

*L'admission
aux lignages
de Bruxelles.*

*Cahier Bruxellois IV (1959), I en II,
p. 9-30*

Cahier Bruxelles, IV^e (1959), 2^e II, p. 9-30 9

L'ADMISSION AUX LIGNAGES DE BRUXELLES (Suite)

par H. C. van PARYS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles

10. *Le Recours au Conseil de Brabant*

Le Conseil de Brabant était, nous l'avons vu, le pouvoir qualifié pour délivrer des lettres de réhabilitation pour l'admission aux Lignages. Il était aussi la juridiction compétente pour tous les litiges relatifs aux admissions : en cas de refus du Lignage où l'admission était sollicitée ou d'opposition manifestée par d'autres Lignages, en cas d'inertie opposée à une demande d'admission, en cas de contestation sur la régularité d'une admission déjà consacrée.

Le Conseil de Brabant selon le cas renvoie le demandeur devant les commissaires des Lignages, prescrit à ceux-ci d'en désigner, ordonne leur réunion dans un délai qu'il impartit, impose aux Lignages de se réunir d'urgence pour entendre le rapport des commissaires et statuer sur la demande d'admission ; si sa conviction est faite, le Conseil déclare le demandeur admissible ou non admissible, ordonne aux Lignages de le recevoir, parfois sous peine d'amende ; si l'affaire reste à instruire, le Conseil admet le demandeur à faire la preuve de son ascendance lignagère ou d'un fait généalogique précis, autorise les lignages à la preuve contraire et désigne dans son sein deux commissaires, un conseiller et un secrétaire, devant qui des preuves seront produites. Lorsque les éléments de la demande d'admission paraissent sérieux, il arrive que le Conseil de Brabant, en même temps qu'il autorise la preuve des faits qui ne sont pas encore entièrement établis, ordonne l'admission provisionnelle, c'est à dire provisoire, du demandeur ; parfois il précise que le serment même sera reçu à titre provisionnel. Dès lors l'admis provisionnel jouira de tous les privilèges des lignagers et il est des cas où il exercera même des magistratures en vertu de l'admission provisionnelle. Il est arrivé aussi que le Conseil maintienne provisionnellement en possession de ses droits de lignager celui dont l'admission est attaquée en attendant que la contestation soit jugée au fond.

Le Conseil de Brabant dans ses jugements fut amené à trancher, explicitement ou implicitement, des questions de principe, telles : la compétence en matière de réhabilitation, l'obligation de prouver que l'on descend d'une personne ayant siégé aux Lignages pour être admissible, l'admissibilité du fils dans un autre lignage que celui du père, l'admissibilité du chef d'une descendance bâtarde... Remarquons que dans beaucoup de cas le Magistrat intervenait pour appuyer le ou les Lignages qui étaient au procès et qu'il arrivait que le Magistrat autorise le Lignage à poursuivre le procès aux frais de la Ville. Les motifs invoqués pour obtenir cette dernière faveur étaient que le procès était soutenu pour le maintien des ordonnances de la ville sur l'admission aux Lignages et pour la sauvegarde des droits de la ville en matière de bourgeoisie et enfin que le Magistrat, comme protecteur des Lignages, a toujours indemnisé ceux-ci (80).

Lorsque le refus d'admission était le fait de l'opposition d'un ou de plusieurs Lignages, le procès était dirigé contre les Lignages opposants. Nous donnons en note une liste de procès soutenus par les Lignages en matière de demande d'admission. Sur plusieurs nous ne savons que peu de choses (81).

(80) vH. 545-546. Requête du Lignage *Roodenbeke* pour pouvoir soutenir aux frais de la ville le procès intenté par S^r François t' *Kint* pour obtenir son admission et ordonnance conforme du 31 juillet 1737. Voir aussi AVB, 1230, f^o 5. Mention d'une résolution du 5 mai 1606.

(81) vH. 571-572. *Sleeus*. — En cause de Jo^r Godefridus *Rogghe*, sgr de *Schoonmade*, un jugement d'accord intervint le 10 mai 1666. — En cause de Petrus *Straetmans*, intervenant pour son fils Franciscus Jeronimus *Straetmans* à qui les Lignages voulaient imposer pour l'admettre une réhabilitation sous signature royale, le Conseil de Brabant ordonna son admission en vertu des lettres de réhabilitation du Conseil de Brabant dont il s'était pourvu. Cette décision rendue le 30 juin 1684 fut réitérée le 3 juin 1685 et de nouveau le 9 juin 1685, cette fois en précisant que le Lignage avait à y procéder le mercredi suivant, à peine de 100 patacons d'amende à charge de tout récalcitrant. (vH 247). — En cause de D^rHeer Georges *van Oudenhagen* fut rendu le 29 décembre 1693 un jugement le renvoyant devant les 14 commissaires et ultérieurement un jugement admettant les parties à preuves. (vH. 491). — *Sweerts*. — L'admission provisionnelle du bachelier en droit Joannes Henricus *Heymans* fut ordonnée par jugement du 30 août 1659. (vH. 366). — Jo^r Willem *Despomereaux* avait été reçu au Lignage le 15 septembre 1665. Il voulut par la suite y faire admettre son fils. Le Lignage s'y refusa, alléguant que le père avait été reçu à tort. D'où procès et jugement le déclarant non admissible. — Le père et le frère de Jo^r Honorio *van Eesbeke dit van der Haeghen* avaient été reçus. Cependant le Lignage refusa de l'admettre alléguant que c'était à tort, et exigea la preuve de son ascendance lignagère. Par jugement du 10 avril 1657 il lui fut ordonné de faire cette preuve, mais une admission provisionnelle lui fut accordée. L'intéressé prétendant la preuve suffisamment faite, il lui fut ordonné par jugement du 8 mars 1688 de produire ses pièces dans les huit jours. Il laissa s'écouler ce

11. Dons de bienvenue et droits d'entrée

Nous ne trouvons qu'à partir de la fin du XVI^e s. dans les livres de lignages de mentions de bienvenues et droits d'admission. Encore

délai et n'obtint point son admission définitive. (vH. 377, 145-148 et 569). — *t' Serhuyghs*. (Pour ce Lignage, nous avons recherché dans l'analyse de Mlle Libois, quel écho des procès donnait le registre du Lignage.) — En cause de l'avocat Jan van Doorne et de Jo^r Joannes Hyacintus Reymbouts un jugement fut rendu en 1661 dont nous ne connaissons pas la teneur. (Le registre du Lignage relate seulement la désignation de commissaires sur leur demande d'admission le 13 juin 1658 et le rapport de ceux-ci le 13 juin 1659 concluant qu'il faut produire des preuves plus complètes. [A. LIBOIS, o.c., CB. II, fasc. 1, pp. 87-88]). — L'avocat Jacobus van den Perre et ensuite son fils auront aussi un procès avec le Lignage. (Le registre du Lignage ne relate que l'admission le 13 juin 1704 de Jacobus van den Perre, fils de feu Hr en Mr Jacobus v.d.P., IUL. [*Ibid.*, II, fasc. 2, p. 45]). — L'avocat Jacobus Pipenpoy fut déclaré admissible par deux jugements par défaut des 5 novembre 1648 et 17 juin 1649. (Cette fois le registre fait état des jugements intervenus. [*Ibid.*, I. p. 81]). — Par jugement du 28 mars 1676, S^r Hendrick *t'Kint* fut admis à prouver qu'il descendait des « bons » (oprechte) *Pipenpoy* et pouvait de ce chef jouir de la bourgeoisie gratis. (Le registre du Lignage ne dit mot de ce jugement). — Le même obtint le 27 avril 1714 un jugement du Conseil de Brabant ordonnant aux Lignages de se réunir dans les 15 jours de la sommation pour entendre le rapport des commissaires sur la demande d'admission du fils de Hendrik *t'Kint* au *t' Serhuyghs*, délibérer et décider. La Cour ordonnait en outre aux Lignages de comparaître au complet, à peine que les présents représentent les absents pour autant que de besoin. (vH. 516. Le registre du *t' Serhuyghs* relate le 23 mai 1714 que le Lignage déclare H. *t'K.* admis, mais qu'il attendra l'avis des six autres Lignages pour recevoir son serment. [*Ibid.*, II, fasc. 2, p. 50]. Pas de mention du jugement). — Nous ne savons pas exactement si c'est dans le même procès que fut rendu le 7 juillet 1725 un jugement déclarant Hendrik *t'Kint* admissible provisionnellement. Celui-ci étant décédé sur ces entrefaites, un jugement du 2 décembre 1726 déclara que la provision accordée à Hendrik *t'Kint* devait s'appliquer en faveur de son fils l'avocat Judocus *t'Kint*. En vertu de ce jugement celui-ci fut admis au *t' Serhuyghs* provisionnellement ; ayant été désigné au vote pour l'échevinage par ce Lignage il fut plusieurs fois échevin et trésorier sans avoir fait l'objet d'un jugement définitif. (vH. 569, 536. — Le registre mentionne l'admission provisionnelle en vertu du jugement le 14 décembre 1726. [*Ibid.*, II, fasc. 3, p. 190]). La chose provoqua d'ailleurs des murmures parmi les Lignages *Sleus*, *Roodenbeke* et *t' Serroelots*. — Le Licencié Franciscus Augustinus Lens fut déclaré admissible par jugement du 14 juin 1698. (Le registre fait état de la procédure et relate l'admission en vertu du jugement. [*Ibid.*, II, fasc. 2, pp. 39-40]). — Un jugement du 16 mai 1713 ordonna au pensionnaire *Pipenpoy* comme président du *t' Serhuyghs* de convoquer, dans les trois jours de la sommation les membres du Lignage habitant Bruxelles ou les environs pour entendre le rapport des commissaires sur la demande d'admission de Jo^r Guillam Joseph de Fiennes, examiner les documents de celui-ci relatifs à son origine, délibérer et décider. (vH. 515. — Pas de trace de ce jugement au registre du Lignage). — Le 21 novembre 1698, le Lignage avait déclaré vouloir admettre, pour autant que cela dépendait de lui et pour autant que sa filiation donne satisfaction aux commissaires des autres Lignages D'heer Judocus Melchior van Halewyck, commissaire ordinaire des gens de guerre. Le 12 décembre 1698, il avait présenté requête au Conseil de Brabant pour qu'il soit ordonné au président du Lignage *t' Serhuyghs* de l'admettre au serment,

que ces mentions ne soient pas toujours très explicites, nous croyons pouvoir schématiser comme suit l'évolution des usages en la matière.

déclarant ne pas vouloir connaître les autres lignages. Par jugement du 13 mai 1701, le Conseil de Brabant déclara sa prétention mal fondée et le renvoya devant les commissaires des sept Lignages. (Le registre reproduit le texte du jugement. [*Ibid.*, II, fasc. 2, pp. 41-42]). — D'Heer David Joseph Benedictus *van Halewyck* avait été admis au t' *Serhuyghs* le 11 novembre 1721. Cependant son admission fut contestée par le Lignage de *Coudenberg* et le Magistrat intervint pour, semble-t-il, que les effets de son admission soient suspendus. L'intéressé se pourvut devant le Conseil de Brabant. Par jugement du 4 avril 1724 celui-ci le maintint en possession de ses droits de lignager et admit les parties à la preuve des faits cotés par eux. (vH. 528). Le déroulement du procès dut être favorable à *van Halewyck*, car le 18 juin 1731, de l'accord de tous les Lignages, son admission fut déclarée définitive. (Le registre fait état du procès. [*Ibid.*, II, fasc. 3, pp. 181-183]). — En mai 1734, le t' *Serhuyghs* soutenait un procès intenté par D'Heer Ferdinandus *Hullin* et un jugement fut rendu sur la demande de récusation du conseiller de *Robiano* dont le père avait été en litige avec le *Steenweegs* pour son admission. (L'intéressé avait introduit sa demande le 13 juin 1724 ; les commissaires ne se réunirent que le 6 juin 1730. Le 13 du même mois, le Lignage décida de surseoir à statuer jusqu'à l'issue du procès intenté par Daniel-Benoit *van Halewyck*, vu que c'était la même filiation qui était revendiquée. Le 22 mai 1731, *Hulin* a saisi le Conseil de Brabant du litige et le Lignage demande au Magistrat de supporter les frais du procès. Le 13 juin 1731, le Lignage décide de l'attitude à prendre dans le litige : il se déclarera prêt à admettre l'intéressé aussitôt que tous les Lignages auront marqué leur accord. Le 28 novembre 1748 seulement, — 24 ans après la demande d'admission et 18 ans après l'intentement du procès — tous les Lignages ayant déclaré consentir à l'admission et le Conseil de Brabant ayant décrété leur accord, *Hulin* fut admis au serment. — Cette fois, le registre permet de suivre le déroulement des événements. [*Ibid.*, II, fasc. 3, pp. 185-188]). *Coudenberg*. — Les rois d'armes Joannes Baptista et Jacques François *Maurissens* introduisirent une action pour obtenir leur admission, mais s'en désistèrent. Auparavant le Conseil de Brabant, en 1672, semble-t-il, avait rendu une décision les renvoyant devant les commissaires des Lignages et ordonnant à ceux-ci de faire connaître leur avis dans le mois, à peine qu'il soit passé outre. (AVB. 1206, f° 37). — La demande d'admission des Jo^{rs} Guillam Joannes Melchior et Philiphs Angelus *Pasteels* ayant été contestée malgré l'admission antérieure de leur père, le Conseil par jugement du 20 mai 1687 admit les parties à preuve. — H^r et M^r Antonius Franciscus *Charlier* obtint le 10 juin 1689 un jugement admettant à preuve et ordonnant son admission provisionnelle et le 14 novembre 1690 un jugement d'admission définitive (vH. 569). — H^r et M^r Paulus Josephus de Grève fut aussi en procès avec le Lignage. — Par jugement du 16 mars 1751 en cause de D'Heer Franciscus *van den Dycke* IVL et stadthouder de la Chambre des Tonlieux de Bruxelles et se référant à certains manuscrits de feu l'échevin et trésorier J. B. Houwaert, réclamés au procès et produits par le héraut d'armes de Grez, ainsi qu'à deux registres déposés au Greffe par le Magistrat ou le Lignage, le Conseil de Brabant admet les parties à la preuve des faits cotés et nommément que Catherine *van de Velde* épouse de Jan *Rydams* n'aurait pas été fille de François *van de Velde* et de Ghislaine s' *Papen*. En même temps, il ordonne l'admission provisionnelle. (vH. 569, 538). *Roodenbeke*. — Après un long procès et l'examen des preuves par les commissaires du Conseil de Brabant, qui se rendirent même dans des églises pour y examiner des pierres tombales et des vitraux, le Conseil de Brabant par jugement du 1^{er} décembre 1635 déclara l'avocat Ferdinand *Reynbouts* non admissible, malgré l'admission, implicitement jugée erronée, de son oncle maternel Jan *van der Meeren* en 1582. (vH. 341-351 ; AVB. 3387). — Par jugement du

A l'origine, au repas de corps du Lignage qui suivait la séance du vote pour l'échevinage, les nouveaux admis devaient offrir un

12 mars 1659 en cause de l'avocat Nicolaus Robertus *Quisthout* le Conseil de Brabant décide que les lettres de réhabilitation délivrées par lui vaudront et imposa au Lignage de s'y conformer, contrairement à sa prétention d'exiger un acte sous signature royale. (vH. 365). — En mai 1665 fut rendu un jugement en cause de Dionysius *Waterloos*, conseiller de la monnaie de S. M., dont nous ignorons la teneur. — Par jugement du 26 février 1671, Jo^{rs} Henricus et Petrus *van der Reest* furent déclarés admissibles au *Roodenbeke*, malgré l'admission de leur père au *Sweerts*. (vH. 374). — Par jugement du 5 mai 1676, en cause D'Heeren Dominico et Guilielmo *Wouters*, ceux-ci furent renvoyés devant des commissaires des Lignages à promptement désigner et qui devront donner leur avis dans les 14 jours sur l'arbre généalogique et les documents produits ; le Lignage devra, dans les 8 jours qui suivront, décider de l'admission ou de la non-admission. (vH. 372). — Des jugements, dont la teneur ne nous est pas connue, furent rendus le 16 février 1683 en cause du licencié Petrus Andréas *van der Haeghen* et le 30 mars 1686 en cause du Greffier *Goubau*. — En cause de D'Heer Joannes Baptista *van Laethem*, comme père de Joseph *van Laethem*, le Conseil de Brabant, par jugement du 23 avril 1714 admit à preuves. Cette affaire ne fut pas poursuivie mais Joseph *van Laethem* fut admis plus tard d'un autre chef au t' *Serhuyghs*. (vH. 520). — Jo^r Guilielmus Franciscus *le Mire* s'était vu refuser son admission à défaut de prouver qu'il descendait d'une personne ayant siégé aux Lignages, alors qu'il estimait qu'il lui suffisait de se réclamer de l'admission d'un cousin germain et d'un neveu, du chef d'ascendants communs. Par appointment du 2 octobre 1714, la Cour ordonna au Lignage de répondre à la requête de *le Mire* dans les huit jours et de l'admettre par provision au serment. Par jugement interlocutoire du 24 avril 1716, la Cour, donnant raison au Lignage, ordonna au demandeur de prouver qu'il descendait d'une personne ayant siégé aux Lignages. Enfin par jugement du 27 mars 1725 le Conseil de Brabant ayant trouvé pertinentes les preuves fournies par *le Mire* déclara que la provision accordée sortirait définitivement ses effets, en d'autres mots rendit définitive l'admission provisionnelle ordonnée en 1714. (vH. 517, 519, 530-534, 569). — En cause de S^r Henricus Josephus *Lindekens*, après avoir le 18 avril 1714 ordonné au demandeur de produire devant les commissaires du Conseil de Brabant les preuves d'origine sur base desquelles il prétend être admis au Lignage, lui prescrivit le 6 mars 1717, comme dans le procès précédent, de prouver qu'il provient d'une personne ayant siégé aux Lignages. (vH. 521). — Par jugement du 10 février 1738 S^r François t' *Kint* fut admis à prouver que Aert t' *Kint* aurait été admis au *Roodenbeke* et qu'il en descendait. Par jugement du 23 mars 1740, le demandeur fut débouté par le motif que l'acte de 1489 invoqué relatif à Aert t' *Kint* n'était pas un acte d'admission aux Lignages puisqu'il ne comportait pas de serment. (vH. 538-543). — t' *Serroelofs*. Par jugement de juillet 1664, l'avocat *van Busleyden* fut déclaré non admissible. Par jugement du 12 décembre 1669 il fut imposé au Lignage d'admettre promptement Peeter *de Fraye*, avocat, fils de François et François *de Fraye*, fils de Guillam. (vH. 368-369). — *Steenweegs*. En cause de D'Heer Peeter *van der Haghen*, conseiller du Mont-de-Piété et Petrus Andreas *van der Haghen* un jugement du 28 mars 1691 ordonna de décider de l'admission ou de la non-admission. — Jan Baptist *van Beckberge*, demandait son admission du chef de M^r Willem *van der Hert*, échevin du *Steenweegs* en 1494 notamment. Le Lignage prétendait que l'admission de ce personnage était abusive, vu qu'il ne descendait du Lignage que par voie bâtarde. Le demandeur répondait notamment que le Conseiller *Verjuys* et Jo^r J. B. *Bocabella* avaient été admis du même chef. Un jugement du 4 novembre 1680 admit les parties à preuve ; un second du 8 octobre 1691 ordonna aux Lignages de rencontrer les observations du demandeur, de prouver de quel chef et en quel Lignage ont été reçus *Verjuys* et *Bocabella* et de produire les livres du *Steenweegs* depuis 1493, ainsi que les

dessert (*bancket*) de galettes (? : *pleckkoecken*) (82) et de sucre à chacun des membres du Lignage. En outre, au Lignage de Sweerts, qui était doublé d'une confrérie pieuse, le droit d'entrée était à la fin du XVI^e s. d'un florin d'or.

Bientôt il fut imposé aux nouveaux admis une participation spéciale en argent au dîner du jour de leur admission, en sus de l'écot payé comme chacun des participants.

Par la suite cette contribution, dont le montant alla croissant, ne fut plus destinée aux frais du repas de corps, mais à subvenir aux dépenses du Lignage, surtout constituées par des frais de procès. Il arriva même qu'un lignage endetté, élève temporairement le droit d'admission jusqu'à ce qu'il ait apuré ses obligations. Le nouvel admis devait en outre payer une somme déterminée au greffier et au valet de la ville qui servaient le Lignage.

Le montant du droit d'admission variait de Lignage à Lignage. A l'occasion d'augmentations du droit d'entrée les dons de bienvenue en friandises aux membres du Lignage furent supprimés, successivement au *Coudenbergh* en 1699, au *Sweerts* en 1736, au *t' Serroelofs* en 1745, au *t' Serhuyghs* en 1749, au *Rodenbeke* et au *Steenweeghs* en 1750. De même le dîner offert par le nouvel admis à tous les membres du Lignage, qui était de rigueur au *Sleeus* au XVIII^e s., fut supprimé en 1782 et remplacé par un droit d'entrée de 100 florins. C'est à ce chiffre de 100 florins qu'à la fin de l'Ancien Régime le droit d'admission dans la plupart des Lignages se trouvait fixé : au *Rodenbeke* depuis 1750, au *t' Serroelofs* depuis 1764, au *Sleeus* depuis 1782, au *t' Serhuyghs* depuis 1748, tandis qu'au

livres dont sont extraits les documents produits au procès. Enfin un jugement du 27 mars 1693, après examen des documents produits, déclara le demandeur admissible au *Steenweegs*, consacrant implicitement le principe de l'admissibilité des descendants de bâtards des Lignages. (vH. 487-491). — Un jugement du 18 janvier 1698 entre Jo^r Jan Baptist Alexandre van *Beckberge*, reprenant la cause de Jo^r Jan Baptist van *Beckberge*, demandeur, contre l'avocat Théodor van *Paffenrode* défendeur, admet le demandeur à prouver l'admission irrégulière du défendeur. (vH. 494). — Jo^r François Balthazar de *Robiano* fut admis à du 27 mars 1693, après examen des documents produits, déclara le demandeur promu au Grand Conseil de Malines, s'en étant désintéressé (vH. 275-276). — Antonius Marcus van *Halen* fut par jugement du 19 octobre 1743 admis à produire ses preuves de filiation et par jugement du 13 octobre 1745 déclaré admissible, ordre étant fait au Lignage *Steenweegs* de l'admettre promptement. (vH. 552-555).

(82) M. Jan Lindemans a bien voulu nous donner son avis éclairé quant à la signification de plusieurs termes rencontrés dans les textes relatifs aux dons de bienvenue des nouveaux admis. Nous lui en exprimons ici notre vive gratitude.

Sweerts il était, depuis 1736 de 105 florins 4 sols, qu'au *Steenweegs* il était de 10 pistoles, ou un peu plus de 100 florins, et qu'au *Coudenbergh* il était resté fixé à 60 florins depuis 1699.

Nous donnons en note par Lignage et chronologiquement, la teneur des résolutions relatives à la tarification des bienvenues et droits d'entrée (83).

(83) *Coudenbergh*. — 14 juin 1591. Dorénavant les nouveaux admis devront, pour leur bienvenue, payer 4 florins outre leur écot au dîner, et après le dîner offrir des galettes et du sucre avec une double pinte de vin à chacun des membres du Lignage et une demi-douzaine de galettes au secrétaire ou greffier. (AVB. 3381, f° 12 ; 3393, f° 424). — 27 juin 1686. Les nouveaux admis paieront pour leur bienvenue 36 florins, au lieu de vin, sucre et galettes. (AVB. 3381, f° 102). — 13 juin 1699. Dans une requête au Magistrat, le lignage expose qu'il a dû subir les frais de lourds procès et emprunter 600 Florins dont il faut trouver l'intérêt dans les droits d'admission, vu qu'il n'a pas d'autres ressources. Comme certaines années il n'y a pas d'admissions il demande à pouvoir porter le droit de 36 à 60 Florins, sans qu'il y ait à donner de sucre et galettes, comme au *Roodenbeke* où on paie 42 florins de droit d'entrée, et à chaque membre deux livres de sucre et 1 douzaine de galettes, ce qui fait bien plus de 60 Florins. Le Magistrat rend le 22 juin une ordonnance conforme qui est ratifiée par le Conseil de Brabant le 24 octobre. (AGR. Mss. Divers 964, f° 150 vH. 21. Cependant le Lignage désavoue les termes de la requête en ce qu'elle contenait que l'augmentation du droit devait servir au paiement de ce que l'ancien échevin *van Meghem* prétendait à charge du Lignage [G. 859, f° 16-17 ; AVB 3379, f° 15]). — En 1793 le droit d'admission à ce Lignage était toujours de 60 Fl. D. VAN DER MEULEN, o.c., p. VII. Cet auteur indique erronément qu'en 1699 le droit d'entrée fut portée de 36 à 40 Fl. Le document des AGR mentionné ci-dessus comporte l'expédition sur parchemin de l'acte de ratification par le Conseil de Brabant de 1699 de l'augmentation du droit à 60 Fl. Le livre des comptes du Lignage de 1769 à 1794, (AVB 3383) montre que les dernières admissions en 1793 se traduisent encore par une recette de 60 Fl. — *Roodenbeke*. — 13 juin 1582. Celui qui veut être admis au Lignage paiera 2 florins Carolus, et en outre les « koecken » selon l'ancien usage. (AVB. 3391, f° 28.) — 13 juin 1617. Le droit est porté à 16 florins du Rhin outre les galettes d'usage. (Ib. f° 158.) — 16 avril 1622. Outre les 16 florins et les galettes, comme d'usage, les nouveaux admis paieront 6 florins qui seront utilisés par le Lignage à telle fin qu'il jugera bon. AVB. 3391, f° 171. — 18 juillet 1667. Les nouveaux admis continueront à donner 2 livres de sucre et une douzaine de galettes à tous les membres du Lignage, et ce immédiatement après l'admission, à peine de ne pouvoir participer au vote. (H. II 6538, f° 56 ; G. 869, f° 129). — 13 juin 1671. Au lieu de 16 florins il sera désormais donné 42 florins pour toute admission. (H. II 6537 s. p. ; G. 869, f° 139.) — En 1699 ces deux dernières résolutions étaient toujours en vigueur, ainsi que nous l'avons relevé ci-avant dans la requête du *Coudenbergh* au Magistrat. L'augmentation du droit de 1671 était causée par des frais de procès ; en effet, le 13 juin 1672, l'année suivante, il est décidé que si la ville ne paie pas l'état de frais du commissaire *Villegas* dans l'affaire *Quisthout*, et si le montant doit en être supporté par le Lignage, celui qui présidera celui-ci ne pourra recevoir le serment des nouveaux membres s'il n'est justifié par quittance du commissaire *Villegas* qu'il a touché 7 livres de gros de Flandre pour l'admission. (La livre de gros de Flandre valait 6 florins (J. VERBESSELT, *Oude cynzen, munten en maten*, in ESDB, 1955, pp. 281 et 284). 7 unités de cette monnaie valaient donc 42 florins, c'est-à-dire le droit d'admission fixé l'année précédente). — Celui qui a avancé les frais du procès pourra donc les

A titre de contrôle de nos recherches dans les livres des Lignages, pour montrer la diversité des droits d'un lignage à l'autre à une

recupérer en percevant l'entière des droits d'admission que l'on vient de majorer considérablement. — 13 juin 1727. A l'avenir les nouveaux admis pouront donner double portion de sucre au lieu de galettes. (G. 881, f° 281). — 13 juin 1750. Le droit est porté à 100 florins, mais le don de sucre (*broodtsuycker*) est supprimé. (G. 881, f° 329). — *Serhuyghs*. — 13 juin 1654. Ceux qui seront admis le jour du vote pour l'échevinage paieront désormais, outre le sucre et les galettes qu'ils doivent donner à chacun selon l'ancienne coutume, 20 florins pour le dîner. (A. LIBOIS, o.c., CB, II, p. 86.) — 27 novembre 1698. Le Lignage, pour éviter de nouveaux frais de procédure autorise le baron *de Heusden* à payer au licencié Lens 175 florins à la suite du procès qu'il a soutenu contre le Lignage. En même temps, il autorise le baron *de Heusden* à percevoir directement notamment les droits d'admission. En outre les bienvenues seront rachetées à raison de 10 sols la livre de sucre et viendront s'ajouter entre les mains de *Heusden* aux 27 florins que chaque nouvel admis est tenu de payer. (Ib. II Fasc. 2, pp. 42-43.) Entre 1654 et 1698 le droit d'admission était donc passé de 20 à 27 florins. — 13 juin 1749. Le droit d'admission est fixé à 100 florins de change en remplacement de la distribution de sucre et du droit d'admission de 10 patacons et ce en vue de placer l'argent en rente au profit du Lignage. (Ib. II, p. 247). 10 patacons correspondent à peu près aux 27 florins prévus en 1698 (v. DE WAUTIER, o.c.). — *T' Serroelofs*. — 13 juin 1606. Dorénavant tous les nouveaux admis donneront 10 florins pour le dîner au lieu du dessert (*bancket*) que les entrants avaient coutume de donner, et ils devront en outre contribuer au dîner comme les autres. (AVB. 3384, f° 132 ; 3392, f° 476 ; H. 6538, f° 50). — 13 juin 1618. Ceux qui seront admis à l'avenir paieront pour leur entrée 18 florins, outre leur écot au dîner, moyennant quoi ils seront dispensés de vin, dessert et galettes (AVB. 3384, f° 176 ; H. 6538, f° 67). — L'usage des friandises de bienvenue se rétablit cependant car en 1699 (?) nous voyons un nouvel admis, D. Guilielmus Ignatius *de Fraye*, être dispensé — pour cette fois et sans conséquence — de la distribution de sucre et galettes en nature. (G. 859, f° 15 ; AVB. 3387, f° 11). — 13 juin 1705. Dorénavant, les nouveaux admis paieront — outre le sucre et les galettes habituelles — 30 florins d'argent courant, plus un ducat au greffier et un patacon au valet. (G. 859, f° 26 ; AVB. 3387, f° 18). — 13 juin 1707. Le Lignage décide que dorénavant nul ne sera admis au serment ni aux assemblées du Lignage s'il n'a réglé les droits d'admission et de services ; il est ordonné au valet du lignage de remettre copie de cette résolution aux défaillants et il est fait défense de les faire participer aux distributions de galettes et de sucre jusqu'à ce qu'ils soient en règle. (G. 859, f° 32 ; AVB. 3387, f° 22). — 13 juin 1745. Désormais les nouveaux admis, au lieu de donner à chaque membre, selon l'ancien usage, une livre de galettes et du « *boonsuycker* » (M. Jan Lindemans a bien voulu nous dire qu'il s'agissait probablement de ce qui est appelé ailleurs « *amandelsuycker* » : sans doute des fèves d'amandes enrobées de sucre, des dragées) paieront, outre le droit ordinaire d'admission. (En 1750 il est toujours de 30 florins [vH. 21]) une somme de 28 florins au profit du Lignage. (AVB. 3387, f° 99). — 13 juin 1764. Il est décidé que, pour se mettre au niveau des autres Lignages, les nouveaux admis, outre les droits du greffier et du valet paieront 100 florins courant. (AVB. 3387, f° 142). — *Sleeus*. — 14 juin 1591. Dorénavant ceux qui entrèrent au Lignage donneront chacun 6 florins du Rhin pour le dîner du jour de vote et ce à la place du dessert de sucre et galettes que donnaient antérieurement ceux qui entraient au Lignage. Les entrants contribueront en outre aux frais du dîner par tête avec les autres. (AVB. 3393, f° 92). — 14 juin 1601. La contribution spéciale des nouveaux admis au dîner, remplaçant le dessert qu'ils offraient antérieurement, est portée à 12 florins du Rhin, outre leur écot à l'égal des autres. (AVB. 3392, f° 103). — 4 septembre 1667. Ils contribueront au dîner

même date et aussi parce qu'il mentionne les droits dus au greffier et au valet de la ville qui servaient le Lignage, nous faisons suivre

— outre la distribution de galettes et sucre, qui a donc été rétablie — pour 18 florins en plus de leur écot. (AVB. 3371, f° 211, 3372, f° 457). — 12 juin 1668. Ceux qui demanderont une réunion extraordinaire du Lignage pour l'examen de leurs documents ou leur admission, devront payer à chaque membre trois florins. Les deux admis du jour, les frères *Raes*, devront contribuer à l'établissement du nouveau livre du Lignage pour 33 florins du Rhin outre les frais ordinaires. (H. II. 6538, f° 38 ; AVB. 3371, f° 213 ; 3372, f° 459). — En 1685 nous voyons le valet de ce Lignage attester avoir reçu au nom de ceux du Lignage la somme de 18 florins pour l'admission de *Jeronimus Straetmans* et d'autre part avoir porté de sa part le sucre à chacun des membres du Lignage. (vH. 255). — Un règlement non daté, inséré dans la table du registre du Lignage par le greffier qui rédige de 1737 à 1774 décide que le nouvel admis doit offrir un bon dîner (*eenen truyen maelydt*) à tous les membres du Lignage en reconnaissance de son admission. En outre, il donnera au greffier pour l'enregistrement de son admission un ducat d'or et au valet deux florins 16 s. (AVB. 3369, f° 306). — Ces dispositions étaient en vigueur en 1750. (vH. 21). On constate ici avec un certain étonnement que ce Lignage à l'encontre des autres ne cherche pas à alimenter sa trésorerie à l'occasion des admissions. C'est seulement une résolution du 24 mai qui remplace l'obligation d'offrir un dîner à tous les membres du Lignage par un droit d'entrée de 100 florins courant. (AVB. 3369, f° 138. Cependant, selon vH., une résolution de 1758 avait déjà imposé un droit d'entrée de 6 pistoles [vH., f° 21]). — *Steenweegs*. — Le 13 juin 1630 il est décidé que les nouveaux admis paieront au profit du Lignage 24 florins du Rhin, outre le sucre à distribuer comme d'usage et les droits du greffier et du valet. (AVB. 3377, f° 73 ; H. II. 6538, f° 32). — 13 juin 1700. Les nouveaux admis donneront un demi patacon au greffier au lieu de sucre à chacun des membres. (AVB. 3378, f° 8). — 13 juin 1711. Ceux qui n'ont pas payé les droits, ni distribué le sucre (cette bienvenue est donc rétablie) ne pourront voter ni être élus, et seront contraints par voie de justice. (AVB. 3378, f° 20). — 13 juin 1750. Le droit d'admission est porté de 28 à 63 florins, l'obligation de distribuer du sucre est supprimée, mais maintenus les droits du greffier et du valet. (AVB. 3378, f° 68). Un ducat au greffier et 1 pattacon au valet et les droits de sucre leur revenant. (vH. 398). — 13 juin 1778. Régularisant une résolution antérieure non enregistrée (Que vH. date du 14.6.1774 [vH. 398]), il est inscrit au livre du Lignage que le droit d'admission, antérieurement de 6 pistoles (Cette résolution, fixant le droit à 6 pistoles date, selon vH., de 1758. On ne la trouve pas au registre du Lignage) ; est porté à 10 pistoles. (vH. 398 qui date la résolution du 14 juin 1774. AVB. 3378, f° 123. G. DE WAUTIER, *Guide des gens d'affaires...* (1813), pp. 19-20 donne la conversion des pistoles d'or ou doubles d'Espagne, des pistoles d'Autriche, de France et d'Espagne en argent courant de Brabant : toutes valent un peu plus de 10 florins). — *Sweerts*. — Nous avons déjà dit que le Lignage *Sweerts* se doublait d'une confrérie pieuse. — 13 juin 1558. Le livre du lignage enregistre l'admission « *in den bruederschappe van desen geslechte* » de M^r Roelant de Weert, fils de feu Roelant qui paie pour ce 1 florin d'or. (G. 881, f° 26). — 13 juin 1567. Joos van der Baren fils de M^r Franchois est admis au Lignage (« *in 't voors. geslechte is ontvangen geweest* ») et paie pour ce 1 florin d'or et les « *koecken* ». (Ib. f° 27. « *Koecken* », sans doute les « *pleckkoecken* » ou galettes). — 11 juin 1587. Dans le règlement du Lignage qui porte cette date, il est prévu que tous les membres seront tenus pour membres de la confrérie du Lignage et que les nouveaux admis devront payer comme bienvenue 1 florin d'or de 18 sols et en outre distribuer des galettes et sucre à leur discrétion et volonté. (H. II. 6538, f° 33). — 3 août 1613. Dorénavant les nouveaux admis paieront 3 florins du Rhin en plus des anciens droits. (AVB. 3392, f° 308). — 13 juin

l'indication des droits exigés en 1750 pour l'entrée dans les différents Lignages, selon Van Halen (84).

SLEEUS

- un ducat au greffier,
- un patacon au valet,
- le nouvel admis est tenu d'offrir un dîner et d'y inviter tous les membres de son Lignage, comme il est d'usage aux Lignages de Louvain.

T' SERROELOFS

- 30 florins au Lignage,
- 1 ducat au greffier,
- 1 ducaton au valet.

ROODENBEKE (85)

- 100 florins au Lignage,
- 1 ducat au greffier,
- 1 patacon au valet.

COUDENBERGH

- 60 florins au Lignage,
- 1 ducat au greffier,
- 1 patacon au valet.

t' SERHUYGHS

- 100 florins au Lignage,
- 1 ducat au greffier,
- 1 ducat au valet.

1618. Les nouveaux admis paieront 18 florins du Rhin, outre la distribution de galettes comme d'usage. (*Ib.*, f° 317). Cette résolution est confirmée le 13 juin 1621. (*Ib.*, f° 321). — 13 juin 1668. Les 18 florins devront être payés avant de prêter serment. (H. II, 6538, f° 69 ; AVB. 3374, f° 72). — 13 juin 1715. Aucun étranger à la ville (*afgesetene*) ne sera admis au serment s'il n'a payé les droits d'admission. (AVB. 3374, f° 102). — 13 juin 1731. Dorénavant les nouveaux admis donneront à chaque membre du Lignage deux pains de sucre, au moins à la mélisse (?) (*ten minste melis*), pesant chacun deux livres, au lieu de galettes et de dragées aux amendes (*amandelsuycker*). (*Ib.*, f° 112). — 13 juin 1736. A la place des 4 livres de sucre à chaque membre, les nouveaux admis paieront désormais 80 florins au Lignage, s'ajoutant au droit existant de 25 florins 4 sols pour l'admission, du droit du greffier et des deux valets de la ville. (G. 881, f° 91-92 ; AVB. 3374, f° 116).

(84) vH., 21.

(85) Ici nous corrigeons Van Halen qui n'a pas tenu compte de la résolution du 13 juin 1750.

SWEERTS

- 105 florins 4 sols au Lignage,
- 1 ducat au greffier,
- 2 patacons au valet.

STEENWEEGHS

- 63 florins au Lignage,
- 1 ducat au greffier,
- 1 patacon au valet.
- En outre, à chacun d'eux, 1/2 patacon au lieu de sucre.

L'admission au Lignage n'était jamais gratuite (86).

12. *Le Serment*

Le Statut de 1375 prévoit que celui qui s'inscrit dans un Lignage doit prêter serment devant deux échevins qu'il viendra chaque année le onzième jour avant la St-Jean-Baptiste auprès de son échevin et des bonnes gens de son Lignage au lieu que l'échevin aura fixé, à l'intérieur de Bruxelles, pour participer au vote pour l'échevinage et que s'il a quelque empêchement, il doit le faire savoir à son échevin et à son Lignage et même en avertir lui-même son échevin (87).

Ce serment était toujours d'usage au XVIII^e s., mais il était prêté devant le président du Lignage qui était l'échevin de celui-ci, et à défaut le membre le plus ancien au serment. Ses termes avaient fort peu varié. Van Halen nous donne le texte du serment prêté de son temps, d'après le livre du *Steenweegs* (88). Nous y retrouvons, d'ailleurs dans les mêmes termes, l'obligation de comparaître le 13 juin pour le vote pour l'échevinage et d'avertir l'échevin et le Lignage en cas d'empêchement. On y a seulement ajouté l'engage-

(86) Nous connaissons deux cas au XVIII^e s. où un candidat aux Lignages prétendit être admis gratis, sous prétexte que son père avait déjà prouvé descendre d'un Lignage pour être admis à la bourgeoisie gratis. (vH. 484 v^o). — Le 13 juin 1763, Toussaint *Clamart*, prêtre et chapelain de Ste-Gudule, dont le père Toussaint *Clamart* avait été admis à la bourgeoisie gratis, après examen de ses preuves par les 14 commissaires, présenta requête pour être admis au Lignage de *Coudenbergh*. Sa requête fut apostillée : « Ce que le suppliant demande ne se peut ». La même demande fut formulée par H. *Stoefs* fils de Clément admis à la bourgeoisie gratis, pour son admission au même Lignage. Il introduisit même une action devant le Conseil de Brabant. Nous n'en connaissons pas l'issue.

(87) Privilège du 19 juin 1375, art. 1. *Luyster* I, 177.

(88) vH. 267.

ment d'observer tous les points des chartes et ordonnances relatives au choix de l'échevin, d'aider à les maintenir perpétuellement et de ne rien faire ou conseiller qui aille à l'encontre.

L'examen des points inclus dans le serment ressortit à la question des obligations des Lignagers. Il sort du cadre de la présente étude.

CONCLUSIONS

A gros traits, nous pouvons résumer comme suit l'évolution de la procédure d'admission aux lignages de Bruxelles.

Aux termes du privilège de 1375, le candidat doit se présenter devant le clerc de la ville accompagné de deux échevins qui attestent son origine et reçoivent son serment. S'il est nécessaire d'administrer la preuve par témoins ou par les archives de la ville de l'origine lignagère, c'est encore devant les échevins qu'il est procédé.

Au XVI^e s. l'admission passe progressivement aux mains des lignages eux-mêmes. Successivement, nous voyons que c'est devant l'échevin du lignage ou devant le membre de celui-ci le plus ancien au serment que le nouvel admis prête serment, que c'est la collectivité du lignage qui décide de l'admission et enfin que c'est au lignage que sont produites les preuves de filiation.

Au XVII^e s., deux innovations importantes. La première est la réhabilitation par le Conseil de Brabant exigée pour ceux dont les parents ont exercé un métier artisanal. La seconde est l'institution de commissaires aux preuves que délèguent chacun des sept Lignages pour examiner les titres de celui qui veut entrer dans l'un d'eux.

Au XVIII^e s., une admission ne sera valable que pour autant qu'elle ait été faite de l'accord des sept lignages sur le rapport de leurs commissaires respectifs. En cas de refus de la part de l'un ou de plusieurs d'entre eux, le candidat peut exercer un recours devant le Conseil de Brabant, qui juge d'ailleurs de toutes les difficultés en matière d'admission aux lignages.

Le nouvel admis ne pouvait exercer ses droits de lignager qu'après avoir prêté serment. Il devait aussi verser à son lignage un droit d'admission ou offrir à ses membres certaines friandises de bienvenue, selon des usages qui varièrent au cours des temps et de lignage à lignage.

A N N E X E S :

Types d'actes relatifs à l'admission aux Lignages de Bruxelles

I. ACTES D'ADMISSION PAR LES ECHEVINS

1. 29.1.1462. *Admission des frères Jan et Merten van den Hecke au Lignage de Coudenbergh.*

Van dat Jan ende Merten van den Hecke gebruederen ontfangen syn int' Coudenberchs geslechte.

Item des saeterdaeghs XXIX daeghen in Januario anno LXII es Willem van Staekenborch, nu ter tyt schepen te Brussel uuyt den geslechte van Caudenberghe, met heer Wouter van de Winckele, Burgmeester, Lauryse van der Noot voor hem ende voor Janne van Berchem heere van Stavele etta, die hem als hy seyde syn macht hadde gelaeten in synre absentien, Philipse van den Nuwenhove. Zegeren van den Heetvelde ende met Janne Pipenpoy voor hem ende voor heer Janne van Kersbeke heere van Stalle etta, die hem syn macht hadde gelaeten in synre absentien, alsoo hy seide, syne medeschepenen, gesloten ende overdraegen nae t' getuygenisse dat Jan van Caudenberghe ende Jan van Kesterbeke voortyts gedraegen hebben ende sy hebben rijpelyck oversien dat Jan ende Merten van den Hecke ghebruederen soonen wilen Machiel van den Hecke selen ontfangen werden in t' voorgenaemt Coudenberchs geslechte als daeruuyt geboren na 't getuygenisse voors. ende dat den voors. Willem van Staekenborch met eenige van syne medeschepenen daeroff van de voorgenoemde ghebruederen van den Hecke sal nemen den behoorelycken ende gewoonelycken eedt dien de ghene ghewoonelyck syn te doen die in eenige van de gheslechte plegen te gaene ende daerinne ontfangen werden. Actum ut supra.

Desen overdraeghe naevolgende syn de selve ghebruederen van den Hecke comen voor den voorgenaemde Willem van Staekenborch ende Janne Pipenpoy schepenen te Brussel voors. opten voors. saeterdach naeder noenen ende hebben voor hen hunnen eedt ter heyligen ghedaen nae begripen ende uuytwysen ende in alle der manieren de privilegien van keuse uuytwyst ende begrypt welcke saecken voors. de voors. schepenen ten versuecke der voorgenoemde ghebruederen

van den Hecke bevoelen Henrico van den Broecke hueren clerck te teekenen, ende te registreren in eeuwigen memorien. Actum ut supra.

(H. II 6496 f° 220 n°4 — d'après le registre du secrétaire de Palude commençant à la St Jean 1462, sex XXI ; — vH. f° 35 (1).

2. 2.6.1487. *Admission de Jan van Wachelgem au Lignage de Roodenbeke*

Bethoon hoe dat Jan van Wachelgem geboren es van Roedenbeecx geslechte

Item heer Jan de Mol ridder ende Hendrick de Mol syn broeder ende Wouter van den Heetvelde weten wel ende hebben t'heuren anders hooren segghen, dat wylen heer Jan van den Heetvelde ridder, die oom was van den voors. Wouter ende witheer van den voors. ghebruederen sMols, eene baestaerde dochter hadde ende hiet Jouffrouwe Yde van den Heetvelde soo sy houden ende sy hadde getraut Janne Muelx, ende dat Jan Muelx ende sy te samen hadden een wettighe dochter ende hiet Marie Muelx, ende die hadde ghetrouet Goedevaerde van Wachelgem, ende van hun bieden syn commen onder meer andere kinderen een wettich sone geheeten Jan van Wachelgem, ende die voors. Wouter heeft vercleert dat hy den selven Janne van Wachelgem op den vonten gehaeven heeft ende alsoo weten sy wel dat de voors. Jan van Wachelgem geboren es uten geslechte van Rodenbeke, ende heeft hierom deselve Jan van Wachelgem gebeden dat men hem in t'voors geslechte van Roedenbeke wilde ontvangen ende hy es by consent Jans van Buysseghem nu ter tyt schepen uuytten voors. geslechte in t' voors. geslechte ontfangen in presentien van allen de schepenen, demptis tSerclaes et ambobus burgimagistris et omnibus consulibus demptis Walsche, 2 Junii.

(H. II 6490, f° 373, n° 2, d'après le registre aux contrats du secrétaire Appelterren, commençant à la S. Jean 1486, sexterno XXXV ultimo ; — vH. 39, d'après une copie signée H. Eugen. Tax)

(1) La copie de vH. est plus complète, bien qu'il reproduise une copie signée J. B. Houwaert. Sans doute s'agit-il d'une copie authentique délivrée par ce dernier à quelque intéressé, en sa qualité de secrétaire de la ville de Bruxelles, tandis qu'il a abrégé la finale de l'acte, pour n'en conserver que la substance dans l'extrait qu'il en fait en analysant le registre du secrétaire de Palude pour l'année commençant à la St-Jean 1462.

3. 1.9.1500. *Admission des frères van den Gehuchte au Lignage Sweerts*

Item Jacob van Houwaert nu tertyt borgemeester, ende Jan van Beerthem schepene deser stadt, by de uuytten Weerden Geslechte, hebben ten versuecke van Henrick, Yweyns ende Gielis van den Gehuchte gebruederen oversien ende einstelyck gevisiteert d'be-
thoen dat Joes van den Eechoute in d'innecomen van Weerden gheslechte gedaen heeft op den 9. dach der maent van Junio anno 87, daerinne sy merckelyck bevonden hebben by de depositien Jans ende Aerts van Bossuyt gebroeders, Jacops Pipenpoy, geboren uuytten Steenweegs, Aert van Pede Gielissone, geboren uuytten Royenbeeck gheslechten, ende Jan de Troch, dat wylen Yweyn van Cotthem oude oom des voors. Joes van den Eechoute, van smoeders weghen, geboren es uuytten voors. Weerden geslechte, ende dat hy t'anderen tyden met andere goede mannen van den Weerden geslechte ten cose gecosen heeft, ende selve coese gehadt.

Ende desen naervolgende syn ten versoecke des voors. gebruederen van den Gehuchte gecommen voor den voors. Jacoppe Houwaert burgemeester ende Janne van Beerthem, Janne Halfhuys ende Janne vander Straeten heere in Boedegem, schepenen, Joos van den Eechoute voors., Wouter van Caerloe ende Hendrick de Knibber ende hebben getuyght ende geaffirmeert te weten de voors. Joes van den Eechoute ende Wouter van Caerloe by den eede die sy gedaen hebben inden innecomen van den voors. Weerde geslechte, ende Hendrick de Knibber by den eede die hy deser stadt gedaen heeft, dat de voors. Yweyn van Cotthem witheer was van de voors. Hendricke Yweyne ende Gielijse van den Gehuchte van smoeders wegen, ende hier uuyt blyckt dat de voors. gebroederen van den Gehuchte geboren syn uuytten voors. Weerden geslechte; baden ende begeerden daeromme de voors. gebroederen den voors. Jacoppe van Houwaert, ende Janne van Beerthem, dat zij hen kenden wouden ende houden uuytten voors. Weerden geslechte geboren te syne ende dat die voors. getuygenisse in eeuwiger memorie gesteld worden in den schepene registre off prothocolle dezer stadt, ende die voors. Jacob van Houwaert ende Jan van Beerthem hebben de voors. gebruederen gekint ende gehouden geboren te syne uuytten voors. Weerden geslechte, ende hebben de selve gebruederen naar volgende de privilegien hunnen behoorlycken eedt gedaen in presentie

des voors. borgemeester ende schepenen, ende hebben my Joannes van Appelterren bevolen dit dat voors. staet te schryven ende te registreren op den XI dagh der maent van September 1500.

(H. II 6488, f^o, n^o 5, d'après le registre aux contrats du secrétaire Appelterre commençant à la S. Jean 1500, sexterno IV. — vH. f^o 46 d'après une copie de J. B. Beydaels, avocat au Conseil de Brabant)

II. ACTE D'ADMISSION PAR LE LIGNAGE
ET SERMENT DEVANT SON ECHEVIN
LES PREUVES ONT ETE FAITES DEVANT LES ECHEVINS

12.6.1566. Admission de Jan de Fraye au Lignage t' Serroelofs

Eodem die heeft Jan de Fraeye soene wylen Henricx dyen hy hadde van wylen Jouffrouwen van der Vlaest daer vader aff was wylen Jan van der Vlaest, naer voorgacnde bethoon byden voors. Jannen de Fraey in der heeren Cameren gedaen, versocht geadmitteert te worden tot desen geslechte, daartoe de voirs. heeren comparanten van den voors. geslechte hem hebben ontfangen.

Ende dyen naevolgende heeft de voirs. Jan de Fraeye gedaen den eedt totten incommen van den voirs. geslechte dienende, ende dat in handen Joncker Anthonius van Oss., schepene der voirs. stadt. (AVB. Reg. 3392, f^o 438-439 : Copie du registre aux admissions et résolutions du Lignage t' Serroelofs)

III. ADMISSIONS PAR LE LIGNAGE,
APRES PRODUCTION DES PREUVES DEVANT CELUI-CI

Voir textes reproduits par A. LIBOIS, o.c.

13.6.1568. Admission d'Anthonis et Gielis van Eesbeke dit van der Haghen (C.B., T. I, p. 292).

13.6.1573. Admission de François Parys (CB., T. I, p. 292).

27.3.1578. Admission de Philips Tserhendricx et autres (CB., T. I; p. 294).

Etc.

IV. REQUETE AU CONSEIL DU BRABANT
AUX FINS DE REHABILITATION

Mai 1746. Requête des frères Beydaels

Aen den Coninck in synen Souvereynen Raede van Brabant, Verthoonen reverentelyck d'heeren Joannes Baptista Rupertus Beydaels, actuelyck coopman in grossen binnen deser stadt Brussele, benefens Guilielmus Henricus Carolus ende Rupertus Henricus Josephus Beydaels, alle kinderen van wylen Judocus Egidius Beydaels ende van Jouffrouwe Joanna Catharina de Morienva, dat sy syn descenderende uyt het Sweerts geslachte, in het welcke sy hun geerne soudē laten admitteren, dan gemerckt hun ouders hebben geexerceert den coophandel van seyde stoffen te vercoopen onder het cremersambacht binnen deze stadt Brussele, en dat sy ter dyer oorsaeke syn noodigh hebbende brieven van rehabilitatie, oorsaeke van hun recours tot desen Souvereynen Hove,

Ootmoedelyck biddende gelieven gedient te wesen aen de supplianten te accorderen de gewonelycke brieven van rehabilitatie in sulcken cas dienende. Dwelck doende etc. Was onderteeckent A. G. van Halen.

Copie de l'apostille mise sur la précédente requête.

Advies van het Sweerts geslachte te geven binnen acht daeghen naer d'insinuatie om etc. Actum 27 May 1746. Onderteeckent Feller ende leeger G. D. van Veen.

(G. 881, f° 97 ; AVB. 3374, f° 122)

V. AVIS DU LIGNAGE SUR UNE DEMANDE DE REHABILITATION

3.6.1746. Avis du Lignage Sweerts sur la requête des frères Beydaels qui précède.

Eerwaarde, wyse ende seer voorsienige Heeren,

De heeren van het Sweerts geslachte, gezien hebbende alsulckene requeste als by ofte van wegens de kinderen van Judocus Egidius Beydaels ende Jouffrouwe Joanna Catharina de Morienva hier ten hove is gepresenteert, en het Hoff heeft gelieven te senden t'onsen adviesen, daeraen voldoen seggen met alle respect dat men bevindt de supplianten te syn descenderende uyt het Sweerts geslachte in het

welcke sy soecken ontvangen te worden, waerinne al noch actuelyck is sittende den Eerwaerde Heere Rupertus Beydaels, priester etc. hunnen vaderlycken oom, waarmede wy verhoppen voldaan te hebben aan de bevelen van desen Souvereynen Hove van denwelcken wy d'eere hebben ons te noemen met alle respect

Eerwaerde, edele, voorsienige Heeren,
 UE. ootmoedige ende onderdanige
 dienaeren die heeren van het Sweerts
 Geslachte. En was onderteeckent : G. D. van Veen.

(A.V.B. Reg. 3374, f^o 122. G. 881, f^o 97. *Copies du Livre du Lignage Sweerts*).

VI. LETTRE DE REHABILITATION POUR ADMISSION AUX LIGNAGES

4.5.1753. *Lettres de réhabilitation délivrées par le Conseil de Brabant à Franciscus Poot.*

Maria Theresia by de gratie Godts Rooms Keyserinne, Coninginne van Hongarien, van Bohemen, etc. Hertoginne van Bourgoignen, van Lotheryck, van Brabant, Limbourgh, etc. Saluyt.

Doen te weten dat wy hebben ontfanghen de supplicatie van Franciscus Poot wesende actuelyck in philosophie in onse Universiteit van Loven, sone van wylen Joannes Baptista Poot ende Maria Anna Struelens; innehoudende hoe dat hy was descenderende uyt het Sweerts geslachte uytten hoofde van Cornelis van Ophem, in syn leven geseten hebbende int selve geslachte uyt welcken hooffde geadmitteert was Theodorus Struelens, moederlycken oom des suppliants int voors. Sweerts geslachte op den 17 Junii 1752, uytwyssens d'admissie aldaer gevoeght ende de voordere bescheeden aldaar medegaende sub Nis 1, 2, 3 et 4, ende int welcke den suppliant hem geerne soude laten admitteren, dan alsoo daeraen was obsterende dat de voors. ouders des suppliants den coophandel soude gedreven hebben ende gelyck syne voors. moeder actuelyck was exercerende ende alsoo soude behooren gerehabilliteert te wesen, oorsaecke hy suppliant hem was keerende tot ons, oodtmoedelyck biddende ten eynde wy gedient waere aen den suppliant ten eynde voors. te ver-

leenen de noodighe brieven van rehabilitatie ; waeromme soo ist dat wy hetgene voors. aengemerckt genegen wesende ter oodtmoedelycke bede des suppliants, hebben den selven gerehabileert, herstelt ende gerestitueert, rehabiliteren, herstellen ende restitueren hem mits desen in den selven staet daerinne hy soude syn geweest al ofte syne ouders geenen stiel ofte ambacht en dede ofte en hadden gedaen, willende ende begerende dat tselve hem int gene voors. is en sal obsteren, maer dat hy dien niettegenstaende sal moghen ontfanghen worden in alsulcken van de seven geslachten onser stadt Brussele, daervan hy sich sal bethoonen te wesen, en de syne affcompste te hebben, om daerinne te doen den behoorelycken eedt daertoestaende, eensaementlyck te genieten de privilegien, preeminentien, ende vrydommen aen die voors. seven geslachten verleent, ontbieden daeromme ende bevelen onsen seer lieven ende getrouwen die Cancelier ende Luyden van onsen Raede geordonneert in Brabant, meyer van Loven, amman van Brussel, schouteth van Antwerpen ende alle andere onse justicieren ende officieren ons sLandts van Brabant die dat eenighsints aangaan magh, dat sy den suppliant van dese onse tegenwoordige gratie peyselyck ende vredelyck doen ende laeten genieten ende gebruycken, cesserende alle beletselen ter contrarien. Want ons alsoo gelieft. Gegeven binnen onse stadt Brussele onder onsen grooten segele desen vierden May int jaer Ons Heere duysent seven hondert dry en vyfftygh, van onsen keyserlycke het achtste ende van Onse Rycke van Hongarien ende Boheme etc. het derthiensten. Geparapheert Schoet.

Onderstondt : By de Keyserinne ende Coninginne, ondertee-
kent : C. Tombelle

(vH. 440)

VII. REQUETE ADRESSEE A CHACUN DES LIGNAGES
POUR OBTENIR LA DESIGNATION DE COMMISSAIRES

1753. *Requête de Franciscus Joannes Poot au Lignage de Coudenbergh en vue de son admission au Lignage Sweerts.*

Aen Myne Heeren die Heeren van t' Coudenbergs

Geslachte binnen dese stadt Brussel.

Vertoont reventlyck Franciscus Joannes Poot dat hy wettelyck is descenderende uyt het Sweerts geslachte door synen moederlycken

oom d'heer Theodorus Struelens, die geadmitteert is in t'voors. geslachte den 17 Junii van gepasseerde jaere 1752 uytwysens syne admissie ende andere bescheeden gevoeght tot dese requete, in welk voors. geslachte den suppliant oock geerne soude geadmitteert worden oorsaek van syn recours tot Uelieden Edele,

Oodtmoedig biddende gelieve gediend te wesen te nomineren heeren commissarissen om de bescheiden verificatief t' examineren ende t' eynde dyer den suppliant t'admitteren etta.

Appointement porté sur la précédente requête

Die Heeren van t' Coudenberghs geslachte committeren Joncker Guillielmus Andreas Joseph de Fiennes, heere van Amissmoy ende Joncker Carolus Josephus de Man, juris utriusque licenciatus, heere van Hobruge om naerdien sy sullen geexamineert hebben den inhoudt deser, daer over benefens d'andere heeren commissarissen aan de respectieve geslachten rapport gedaen te worden.

Actum 7 May 1753. Ond^t P. J. De Greve (*vH.* f^o 439).

VIII. FORMULE DE DESIGNATION DE COMMISSAIRES
APPOSEE SOUS FORME D'APPOINTEMENT SUR UNE REQUETE
EN VUE D'ADMISSION DANS UN AUTRE LIGNAGE
STIPULATION DE DELAI ET DE DROITS DUS AUX COMMISSAIRES

1.3.1753. Apostille mise par le lignage de Roodenbeke sur la requête de A.M. van Halen pour son admission au Lignage Steenweegs.

De heeren van het Rodenbeecx geslachte deputeren ten eynde by dese versocht voor commissarissen Heer ende Meester Joannes Anthonius van Wemmele advocaet van den Souvereynen Raede van Brabant ende M'her Guillielmus Franciscus Josephus de Limminghen, I.U.L., dienende schepene deser stadt, sullende den suppliant gehouden syn syne bescheeden te geven in handen van de voors. heeren commissarissen ten minsten dry maenden voor den keusdagh op pene sy geen rapport sullen doen als het jaer daernaer, ende ingevalle den suppliant cont eenige nadere stucken over te geven sal gehouden syn voor iedere reyse van collationeringhe ende examineeringhe der selve te betaelen d'ordinaire commissarissen. Actum 1a Martii 1743. Ondergeteekent J.P. de Fraye. (*vH.* f^o 299).

IX. PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES COMMISSAIRES
DES SEPT LIGNAGES
POUR L'EXAMEN DES PREUVES DE FILIATION PRODUITES

Voir textes reproduits par A. LIBOIS, o.c., notamment :

5.5.1713. Pour l'admission de Rogier Philips *van Rommerswael dit van der Gracht* au Lignage *t' Serhuyghs*.
(CB., T. II, Fasc. II, p. 48)

X. PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE D'UN LIGNAGE
POUR ENTENDRE LE RAPPORT DE SES COMMISSAIRES
RESOLUTIONS D'ADMISSIONS ET PRESTATION
DE SERMENT DU NOUVEL ADMIS

Voir textes reproduits par A. LIBOIS, o.c., notamment :

13.6.1719. Admission de Rogier Philips *van Rommerswael dit van der Gracht* au Lignage *t' Serhuyghs*.
(CB., T. II, Fasc. II, p. 48)

XI. PROCES-VERBAL DE DECLARATION D'ADMISSIBILITE,
SOUS RESERVE DE L'ACCORD D'UN LIGNAGE

13.6.1752. *Le Lignage Sweerts déclare Theodorus Struelens admissible, sous réserve de l'accord du Lignage t' Serroelofs qui ne s'est pas encore prononcé.*

Gezien de requeste van d'Heer Theodorus Struelens sone van sieur Martinus Struelens ende van Maria van Assche, inhoudende dat hy verthoonder is descenderende uyt het Sweerts geslachte, ende dat uytten hooftde van Cornelis van Ophem, in syn leven geseten hebbende in t' selve geslachte, versoeckende, uytten selven hooftde geadmitteert te worden in t' selve geslachte, gesien tot dien de brieven van rehabilitatie by hem verworven in den Souvereynen Raede van Brabant in date 24 May lestleden, geparapheert Va^{vt}, geteeckent J.J. Ingelberts, ende naervoorgaende rapport der heeren commissarissen in hunne respectieve geslachten gedaen, hebben die heeren van t'Sweerts geslachte naer voorgaende examinatie van den boom genealogicq met desselffs stukken verificatoir, den suppliant daerinne verclaert admissibel, verclarende den selven te sullen admitteren totten eedt soo saen hy sal wesen verclaert admissibel by die heeren van

het Serroelofs geslachte. Actum 13 Junii 1752. Onderteeckent P.W. de Fraye.

(vH. 439)

XII. PROCES-VERBAL D'ADMISSION DEFINITIVE

17.6.1752. Le Lignage Sweerts, ayant reçu l'accord du Lignage t' Serroelofs, prononce l'admission de Theodorus Struelens. Celui-ci prête serment.

De heeren van het Sweerts geslachte gesien hebbende het naerder advies ofte rapport van die heeren van het Serroelofs geslachte de date 16. deser, geteeckent G. van Ghindertaelen, op de requeste ende stucken verificatief van den voors. d'heer Theodorus Struelens versoeckende geadmitteert te worden in desen geslachte uytten hoofde als voren, ingevolghe het welcke sy (conform de vyff andere geslachten) hebben verclaert den voors. suppliant admissibel in desen geslachte, hebben den selven daerinne geadmitteert als in linea recta descenderende van Cornelis van Ophem in syn leven geseten hebbende in desen geslachte. Actum 17 Junii 1752.

Et prestitit juramentum ad manus D. Ferdinandi Francisci de Fierlant, scabini, ende was onderteeckendt F. J. Claessens loco P.W. de Fraye.

(vH. 439).

